

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AVIGNON - 8401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 28/11/2024 - 13540 - 2019 B 01319 - 851 614 149 - A&C le primeur de la gare

CONTRAT D'APPORT

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Agnès CHABERT,
Née le 24 octobre 1970 à CARPENTRAS,
De nationalité Française,
Demeurant 623, Route de Sudre – 84210 PERNES-LES-FONTAINES
Divorcée non remariée

Ci-après dénommé « L'Apporteur »
D'une part,

ET

La Société TIMLEON
Société à responsabilité limitée
Au capital de 250 000 euros
Siège social : 48, Place de Verdun – 84200 CARPENTRAS
Société en formation

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Mme Agnès CHABERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description des biens apportés

La pleine propriété de 80 parts sociales de la société A&C le primeur de la gare, SARL au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé à 217, Avenue de la gare – 84210 PERNES-LES-FONTAINES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le n°851 614 149, représentant 80% du capital et des droits de vote de ladite société.

AC AC

Cette société a pour objet :

L'acquisition, la prise, la mise en valeur, la concession, la vente, la mise à disposition et l'exploitation commerciale de tout commerce ayant pour objet :

- la vente au détail de fruits et de légumes ainsi que de tout commerce de détail alimentaire de quelque nature que ce soit.
- La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 septembre 2023.

Les comptes au 30 septembre 2023 font apparaître :

- Des produits d'exploitation d'un montant de 591 676 euros,
- Un déficit de l'exercice d'un montant de 17 534 euros,
- Des capitaux propres d'un montant de 206 377 euros.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la société A&C le primeur de la gare, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

Déclaration de l'apporteur

L'Apporteur déclare :

Constitution et vie de la société A&C le primeur de la gare

La société A&C le primeur de la gare a été valablement constituée et existe conformément au droit français.

Elle n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte.

Le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.

AC AC

Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

Comptes sociaux

Les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la société A&C le primeur de la gare.

Les comptes annuels ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve. Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la société A&C le primeur de la gare à cette date.

Engagements hors bilan

La société A&C le primeur de la gare n'a donné aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit.

Plus généralement, il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la société A&C le primeur de la gare une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

Polices d'assurances

La société A&C le primeur de la gare est convenablement et suffisamment assurée et est à jour du paiement de ses primes. Aucun fait ou litige n'est, à la connaissance de l'apporteur, de nature à remettre en cause la garantie des assureurs.

Réglementation sociale de la société A&C le primeur de la gare

La société A&C le primeur de la gare s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui lui est applicable.

Elle a établi l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français. Elle est valablement affiliée à l'ensemble des organismes sociaux dont elle relève.

Réglementation fiscale

La société A&C le primeur de la gare s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.

Participations dans d'autres sociétés

La société A&C le primeur de la gare ne détient aucun titre de participation dans d'autres sociétés.

Gestion de la société A&C le primeur de la gare

Il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la société A&C le primeur de la gare depuis la clôture des derniers comptes annuels, qui ont été régulièrement communiqués à la Société Bénéficiaire, qui le reconnaît.

AC AC

L'Apporteur s'engage à dédommager la Société Bénéficiaire de tout préjudice qu'elle pourrait subir résultant :

- De tout passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné dans les comptes au 30 septembre 2023 ou de toute augmentation d'un poste de passif par rapport auxdits comptes, pour autant que ledit passif ait une cause ou une origine antérieure au 30 septembre 2023 ;
- De toute inexactitude de l'une des garanties ci-dessus.

La Société Bénéficiaire devra informer l'Apporteur des faits donnant lieu à une réclamation au titre de la présente garantie dans les 30 jours ouvrés suivants la date à laquelle la Société Bénéficiaire en aura eu effectivement connaissance.

L'Apporteur aura seul la maîtrise de la défense de ses intérêts au titre des réclamations.

Il pourra être appelé en garantie, et la Société Bénéficiaire pourra lui adresser des réclamations au titre de la présente garantie, pendant un délai de 1 mois à compter de la réalisation définitive de l'apport.

Evaluation des droits sociaux apportés

Les droits sociaux apportés ont été évalués à 250 000 euros.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à la société LEGATI AUDITEURS ET ASSOCIES – 949, Rue Denis Papin – 73290 LA-MOTTE-SERVOLEX, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 02 septembre 2024.

Un original du rapport de la société LEGATI AUDITEURS ET ASSOCIES Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 250 000 euros, il sera attribué à l'Apporteur, dans les conditions précisées à l'ARTICLE 1 – APPORT – Déclaration de l'apporteur, 1 000 parts sociales nouvelles de 250 euros chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 1 000, de la Société TIMLEON.

ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après la signature des statuts de la société TIMLEON.

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 - REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

4-1 Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 223-33 du Code de commerce.

AC AC

4-2 Régime fiscal

Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

Fiscalité et déclarations de l'Apporteur

L'apporteur réalise un apport de droits sociaux d'une société de personnes relevant de l'article 8 du Code Général des Impôts (CGI) et non soumise à l'impôt sur les sociétés, dont l'actif est composé uniquement d'un bien immobilier.

Dès lors, en application de l'article 150 U et suivants du CGI, il s'agit d'une société à prépondérance immobilière.

La plus-value sur cession de droits sociaux relève du régime des plus-values immobilières des particuliers selon l'article 150 VA et suivants du CGI.

Toutefois, le II du 150 U du CGI prévoit un sursis d'imposition, de plein droit, lors de l'apport de titres d'une société à prépondérance immobilière au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 5 - ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur : 623, Route de Sudre – 84210 PERNES-LES-FONTAINES ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 6 exemplaires.

A CARPENTRAS.
Le 02 septembre 2024



AC AC



EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Jean-Yves Rey

Benoît Rousset

Rémi Voyez

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE
DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE TIMLEON**

commissariat aux comptes

LEGATI AUDITEURS ET ASSOCIES

949 Rue Denis Papin 73290 La Motte Servolex

Tel: +33 (0)4.79.26.44.44

SARL au capital de 10 000€ - R.C.S Chambéry B 479 400 996 - APE 6920Z - Siret 47940099600027 - TVA Intracom FR05479400996
Société inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de DAUPHINE-SAVOIE sous le n° 4100000989



SARL TIMLEON
48, Place de Verdun
84210 PERNES-LES-FONTAINES

Rapport du Commissaire aux Apports

A l'associée,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique du 17 octobre 2023 concernant les apports de parts sociales devant être réalisés à la société TIMLEON dont le siège social sera fixé 48 Place de Verdun – 84210 PERNES-LES-FONTAINES par Madame Agnès CHABERT, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 alinéa 2 du Code de Commerce sur renvoi de l'article 227-1 alinéa 3 dudit Code.

L'actif net apporté a été arrêté dans un projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 – Participant à l'opération :

- Associée apporteur :
 - Madame Agnès CHABERT,
Née le 24 octobre 1970 à CARPENTRAS,
De nationalité Française,
Demeurant 623 Route du Sudre – 84210 PERNES-LES-FONTAINES,
Divorcée, non remariée ainsi qu'elle le déclare.
- Société bénéficiaire des apports :
 - La société TIMLEON, SARL en formation au capital de 250 000 € dont le siège social sera 48 Place de Verdun – 84200 CARPENTRAS, représentée par Madame Agnès CHABERT.



SARL TIMLEON
48, Place de Verdun
84210 PERNES-LES-FONTAINES

Rapport du Commissaire aux Apports

- Parts sociales de la société apportées :
 - La pleine propriété de 80 parts sociales détenues par Madame Agnès CHABERT, dans la Société A&C LE PRIMEUR DE LA GARE, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé à PERNES-LES-FONTAINES, 217 Avenue de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 851 614 149.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la société A&C LE PRIMEUR DE LA GARE, net de tout passif est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

Les 80 parts sociales apportées représentent 80 % des parts sociales de la société A&C LE PRIMEUR DE LA GARE.

1.2 – Contexte de l'opération

L'opération s'effectue dans le cadre de la création de la société TIMLEON et s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du patrimoine professionnel de l'associée apporteur.

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

L'évaluation desdits apports est effectuée à la valeur vénale de la société A&C LE PRIMEUR DE LA GARE :

- Dans son rapport d'évaluation, le Cabinet ABRS évalue les parts sociales de la société en retenant plusieurs méthodes afin d'obtenir une fourchette de valeurs :
 - VAN,
 - GOODWILL,
 - Méthode Fiscale,
 - Capitalisation.

L'estimation de la valeur d'une part sociale de la société A&C LE PRIMEUR DE LA GARE est arrêtée par l'associée apporteur à la somme de trois mille cent vingt-cinq euros (3 125 €) par part sociale, environ.

- Pour la pleine propriété de 80 parts sociales détenues par Madame Agnès CHABERT au sein du capital de la société A&C LE PRIMEUR DE LA GARE, l'associée fondateur a retenu une valeur totale de 250 000 euros.

La valeur des apports en nature de Madame Agnès CHABERT s'élève donc à 250 000 euros.



SARL TIMLEON
48, Place de Verdun
84210 PERNES-LES-FONTAINES

Rapport du Commissaire aux Apports

Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 250 000 €, il sera attribué à l'apporteur 1 000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 250 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000, qui seront créées par la société TIMLEON, à savoir :

- Madame Agnès CHABERT : 1 000 parts sociales nouvelles.

Réalisation définitive des apports :

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts de la société TIMLEON, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature.

Avantages particuliers :

Il n'y a aucun avantage particulier stipulé.

3. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Procédure analytique sur les informations financières et comptables ;
- Réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;
- Analyse de la valorisation des apports

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 250 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société Bénéficiaire de l'apport.

La Motte Servolex,
Le 02 septembre 2024

SARL LEGATI AUDITEURS ET ASSOCIES
COMMISSAIRE AUX APPORTS

Rémi VOYEZ

COMMISSAIRE AUX APPORTS REPRESENTANT LA SOCIETE

